MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE

SERVICE DE SOUTIEN ET GESTION OPÉRATIONNELLE

CONSULTATION N°DTPN–2026-CVC HPFDF-BJ-002

MARCHÉ Á PROCÉDURE ADAPTÉE

En application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHE :

Travaux de mise en conformité des installations de climatisation et de traitement d'air de l'hôtel de police de Fort-de-France

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 34 pages numérotées de 1 à 34

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 – Objet et localisation des travaux....4
1.2 – Intervenants de l'opération....4
1.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur....4
1.2.2 Maîtrise d'œuvre....5
1.2.3 Contrôle technique....5
1.2.4 Coordination SPS....5
1.2.5 Coordination SSI....5
1.3 – Pièces contractuelles....6
1.4 – Pièces délivrées à l'entrepreneur....6
1.5 – Allotissement....6
1.6 – Type de contrat....7
1.7 – Travaux intéressant la Défense - Confidentialité....7
1.8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....9
1.9 – Modalités de communication....9
1.9.1 Formes de communication....9
1.9.2 Ordres de service....10
1.10 – Résiliation du marché....10
1.11 – Clauses sociales et environnementales....11
1.11.1 Insertion par l'activité économique....11
1.11.2 Clause environnementale....11
1.11.3 Protection de l'environnement....12
ARTICLE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....12
2.1 – Répartition des paiements....12
2.2 – Avance....12
2.2.1 Avance au titulaire....12
2.2.2 Avance au sous-traitant....13
2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement....13
2.3 – Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages....13
2.3.1 Forme et contenu des prix....13
2.3.2 Fourniture de matériaux par le maître d'ouvrage....14
2.4 – Variation des prix....14
2.4.1 Mois d'établissement des prix....14
2.4.2 Mode de variation des prix....15
2.4.3 Modalités de calcul de variation des prix....15
2.4.3.1 Choix de l'index de référence....15
2.4.3.2 Formule de variation des prix....15
2.4.4 Régime de variation des indemnités , pénalités et retenues....15
2.4.5 Application de la TVA....15
2.5 – Paiements et règlement des comptes....16
2.5.1 Modalités de règlement des comptes....16
2.5.2 Délais de paiement....16
2.5.3 Rémunération sur approvisionnement....17
2.5.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants....17
2.5.4.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques....17
2.5.4.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché....17
2.5.4.3 Sous-traitance indirecte....17

2.5.4.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants....18
2.6 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution....19
2.6.1 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives....20
2.6.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre....20
2.7 – Retenue de garantie....20
ARTICLE 3 – DÉLAIS....21
3.1 – Délais d'exécution des travaux....21
3.1.1 Planning d'exécution....21
3.2 – Délai de remise des documents fournis après exécution....21
ARTICLE 4 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX....22
4.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux....22
4.2 Préparation des travaux et études d'exécution....22
4.3 Organisation, sécurité et protection de la santé....22
4.3.1 Documents disponibles sur le chantier....22
4.3.2 Installations de chantier....23
4.3.3 Gestion des déchets de chantier....23
4.3.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....24
4.3.5 Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité....24
4.3.6 Autorisations de voirie....25
4.4 Réunions et visites de chantier....25
4.4.1 Visites de chantier....25
4.4.2 Réunions de chantier....25
ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES....25
5.1 – Réception....25
5.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux....26
5.3 – Mise à disposition temporaire....26
5.4 – Garantie générale....26
5.5 – Garanties particulières....26
5.6 – Garantie de parfait achèvement (GPA)....26
5.7 – Garantie du matériel (garantie de bon fonctionnement)....27
5.8 – Garantie décennale....27
ARTICLE 6 – DIFFÉRENDS ET LITIGES....27
6.1 – Décompte général refusé ou avec réserves....27
6.2 – Mémoire en réclamation....27
6.3 – Droit applicable....28
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS....28
7.1 – Retards :....29
7.2 – Absences aux réunions de chantier :....29
7.3 – Infractions aux prescriptions de chantier :....29
7.4 – Inobservation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé :....29
7.5 – Autres pénalités....30
ARTICLE 8 – ASSURANCES....32
ARTICLE 9 – RISQUE DE FORCE MAJEURE....33
ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX....34

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent la réalisation de travaux de mise en conformité des installations de climatisation et traitement d'air de l'hôtel de police de Fort-de-France.

Lieux d'exécution :

Hôtel de police de Fort-de-France

Boulevard du Général de Gaulle

97200 FORT DE FRANCE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 – Intervenants de l'opération

1.2.1 ***Représentant du pouvoir adjudicateur***

Le maître d'ouvrage, représentant du pouvoir adjudicateur est le préfet de Martinique.

Personne habilitée à donner des renseignements prévus aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande Publique (nantissement ou cessions de créances) :

Monsieur le Directeur territorial de la police nationale
Bureau de la commande publique
Hôtel de police - boulevard du Général de gaulle
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél : 05 96 60 88 48

Le comptable public assignataire des paiements :

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux – BP 654-655
97263 Fort-de-France

1.2.2 ***Maîtrise d'œuvre***

La maîtrise d'œuvre est assurée par

ORION INGÉNIERIE

11 Lot Beauséjour

97250 SAINT-PIERRE

représentée par son gérant Nicolas HENRIET

1.2.3 ***Contrôle technique***

L'exécution du marché implique l'intervention d'un bureau de contrôle. Il s'agit de : ***SOCOTEC***

78 route de Bois rouge

97224 DUCOSTéléphone : 0596 42 78 02

Courriel : rodolphe.gounouman@socotec.com

1.2.4 ***Coordination SPS***

Pour l'exécution du présent marché,

BUREAU ***VERITAS ,***

Immeuble Equinox – Bâtiment B

12 rue des arts et métiers

97200 FORT-DE-FRANCE

Courriel : frederic.francois-lubin@bureauveritas.com

assure la coordination générale des mesures de prévention en lien avec les services de sécurité, santé au travail de la police nationale.

1.2.5 ***Coordination SSI***

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendie.

1.3 – Pièces contractuelles

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ***ordre de priorité décroissant***. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

1. ***Pièces particulières*** :
 1. L'***acte d'engagement*** (AE) et ses annexes.
 2. Le présent ***cahier des clauses administratives particulières*** (CCAP).
 3. Le ***cahier des clauses techniques particulières*** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles des CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.
 4. Le ***mémoire technique*** du titulaire.
 5. La ***décomposition du prix global forfaitaire*** (DPGF).

2. ***Pièces générales*** :
 1. Le ***cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (***CCAG Travaux) en vigueur.
 2. Les ***documents techniques unifiés*** en vigueur.

1.4 – Pièces délivrées à l'entrepreneur

L'acte d'engagement, le CCAP, le CCTP, et la DPGF sont délivrés sans frais sur le site de la plateforme des achats de l 'Etat : PLACE (www.marches-publics.gouv.fr).

Le rapport d'expertise judiciaire sera remis lors de la visite des locaux compte tenu des informations qui y figurent.

Les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances sont délivrées à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels co-traitants et sous-traitants payés directement, sur leur demande.

1.5 – Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. En effet, la dévolution en lots distincts serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement difficile et financièrement plus coûteuse.

1.6 – Type de contrat

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123 et R2123 du Code de la Commande Publique.

1.7 – Travaux intéressant la Défense - Confidentialité

Il est fait application de l'article 5 du CCAG Travaux.

Les co-traitants et les sous-traitants sont soumis aux mêmes règles.

Pour les besoins du présent engagement, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en cela est inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de l'engagement, ou qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par le pouvoir adjudicateur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), ou qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles.

Le candidat s'engage :

a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les informations confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;

b) à ne pas utiliser les informations confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;

c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des informations confidentielles soit avisée du contenu du présent engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat puisse

divulguer une information confidentielle :

a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent engagement, à charge pour elles d'en justifier auprès du pouvoir adjudicateur sur simple demande ;

b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable du pouvoir adjudicateur dans le respect des lois et procédures applicables ;

c) avec l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par le pouvoir adjudicateur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'informations confidentielles au titre de l'engagement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent les informations confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

A l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des informations confidentielles transmises par le pouvoir adjudicateur en procédant à la destruction des-dites informations confidentielles.

L'attention du prestataire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

• Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrée seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants du projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence.

• L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

• Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'administration, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité.

En cas de violation de ses obligations de confidentialité visées dans le présent CCAP, le candidat sera redevable d'une pénalité de ***5 000€ HT.*** Cette somme devra être versée au pouvoir adjudicateur pour chaque violation constatée.

De plus, en cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'administration sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

1.8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

1.8.1 – En application de l'article L.8222-6 du code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

1.8.2 - Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

1.8.3 - La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

1.9 – Modalités de communication

1.9.1 ***Formes de communication***

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, l'administration, d'autre part sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service (OS) peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le titulaire accuse réception datée de ces OS par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi par courriel au titulaire.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable à l'administration.

1.9.2 ***Ordres de service***

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par l'administration qui les adresse au titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

1.10 – <u>Résiliation du marché</u>

En application de l'article L.2141-12 du Code de Commande Publique, le marché est résilié si l'opérateur économique est placé, en cours d'exécution du marché, dans l'une des situations décrites aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code supra.

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, ***tous les 6 mois*** et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fournitures de déclarations sociales ***récente*** (articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail).

Il doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire par courriel à l'adresse suivante : immo-satpn972@interieur.gouv.fr

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être

inférieur à 15 jours.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L. 1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

1.11 – Clauses sociales et environnementales

1.11.1 ***Insertion par l'activité économique***

L'exécution du marché prévoit une clause d'insertion par l'activité économique.

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause sociale d'insertion.

Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),

- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi),

- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,

- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,

- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,

Compte tenu de la durée du marché, le titulaire pourra embaucher notamment via un contrat à durée déterminée.

1.11.2 ***Clause environnementale***

Le titulaire du marché doit dans la mesure du possible adopter les pratiques

favorables à la réduction de l'émission de gaz polluants ou à effets de serre, en particulier le CO_2, par exemple en formant son personnel à l'écoconduite ou encore en disposant d'une flotte de véhicule respectueuse de l'environnement. Le matériel proposé devra être performant sur le plan énergétique et participer à la réduction des consommations énergétiques.

Par ailleurs, le titulaire veillera au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées.

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage les fiches de suivi correspondantes.

1.11.3 ***Protection de l'environnement***

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

ARTICLE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

2.1 – <u>Répartition des paiements</u>

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et co-traitants en cas de groupement) et ses sous-traitants lorsqu'ils sont déclarés à la notification du marché.

2.2 – <u>Avance</u>

2.2.1 ***Avance au titulaire***

Les modalités relatives à l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande Publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à ***50 000€ HT*** et que le délai d'exécution du marché est supérieur à ***deux mois***, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. ***A défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.***

Le montant de l'avance est fixé à ***20 %*** du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

Concernant les TPE-PME, le montant de l'avance est fixé à ***30 %*** minimum du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à

paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

2.2.2 ***Avance au sous-traitant***

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R.2193-17 et suivants du Code de la Commande publique.

2.2.3 ***Modalités de paiement et de remboursement***

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 65 % des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 80 % des montants TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de notification du marché.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque co-traitant définis à l'acte d'engagement.

2.3 – Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

2.3.1 ***Forme et contenu des prix***

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés par ***prix global et forfaitaire***.

L'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elle résulte du détail estimatif (DPGF)), figure à l'article B de l'acte d'engagement.

Le Prestataire devra chiffrer les prestations supplémentaires éventuelles précisées dans la DPGF. L'administration se réserve le droit de commander ou non ces prestations. Le prestataire en sera informer lors de la notification du marché.

Les prix du marché sont hors TVA, ils sont réputés établis ***sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux :***

• En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.

• En considérant comme normalement prévisible, en application de l'article 18.2.3. du CCAG Travaux, un nombre de jours d'***interruption totale de chantier pour intempéries*** ou phénomènes naturel égal à 10 jours.

• En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de la Police Nationale.

• En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.

• En tenant compte, le cas échéant, des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS.

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Dans le cas où l'entreprise sous-traite une partie des travaux, l'entrepreneur et son sous-traitant auront à exécuter sous contrôle du maître d'ouvrage, un plan de prévention.

Les prix intègrent les sujétions dues à l'établissement des plans d'exécution par le titulaire du présent marché.

Les dépenses suivantes ***notamment*** sont à la charge de l'entreprise, sans préjudice des dispositions du 9.1.1 du CCAG Travaux :

• Les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux,

• Le nettoyage de son chantier qui doit rester propre et libre pendant et en fin d'exécution de ses travaux.

2.3.2 Fourniture de matériaux par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne fournira et ne posera aucun matériau.

2.4 – Variation des prix

2.4.1 ***Mois d'établissement des prix***

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

2.4.2 ***Mode de variation des prix***

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 2.4.3. ci après.

2.4.3 ***Modalités de calcul de variation des prix***

2.4.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant : BT 41 (ventilation et conditionnement d'air)

Les index peuvent être consultés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

https://www.insee.fr/fr/information/1300606

2.4.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul de l'acompte du mois est donné par la formule :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85\ (In/Io)$$

Dans laquelle ***In et Io*** sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois n d'exécution des prestations et au mois zéro.

La valeur finale de l'index I à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

2.4.4 ***Régime de variation des indemnités , pénalités et retenues***

Les retenues et pénalités techniques ne sont ni actualisées ni révisées.

2.4.5 ***Application de la TVA***

La TVA figurant à l'acte d'engagement est fixée à titre indicatif. Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

2.5 – Paiements et règlement des comptes

2.5.1 ***Modalités de règlement des comptes***

Les comptes sont réglés suivant les dispositions des articles 12 du CCAG Travaux.

La date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte envoyé par le titulaire.

Les projets de décompte sont présentés au maître d'ouvrage en deux (2) exemplaires conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier. Les projets de décompte seront remis contre récépissé au maître d'ouvrage ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les projets sont établis conformément aux modèles notifiés avant la fin de chaque mois. Ils indiqueront le montant cumulé des travaux à payer tel qu'arrêté à la fin du mois écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché. Il ne tiendra pas compte de la TVA, ni d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, par dérogation au 12.1.7 du CCAG Travaux, par le maître d'ouvrage.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG, le projet de décompte final est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Il n'y a pas de fourniture de décompte général définitif tacite.

2.5.2 ***Délais de paiement***

En application de l'article L.2192-10 et conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande publique, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours.

Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés par le Code de la Commande Publique (Articles R.2192-31 et suivants).

2.5.3 ***Rémunération sur approvisionnement***

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il n'y a pas d'acompte pour approvisionnement.

2.5.4 ***Paiement des co-traitants et des sous-traitants***

2.5.4.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux.

2.5.4.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

La désignation intervient selon les modalités prévues aux articles R.2193-3 et suivant du code de la commande publique.

2.5.4.3 Sous-traitance indirecte

En application des articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux, et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte le formulaire DC4 ou l'acte spécial mentionné infra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur.

LISTE DES DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR LE SOUS-TRAITANT :

• Attestation sur l'honneur concernant l'article R.2143-3 du Code de la commande publique du 1er avril 2019 dûment complétée et signée,

• L'acte spécial dûment complété et signé en original par le titulaire et le sous-traitant (DC4) ***accompagné de la délégation de signature si besoin (pouvoir),***

• Le KBIS de la société sous-traitante,

• Un relevé d'identité bancaire ou postal,

•

- L'ensemble des certificats fiscaux et sociaux du sous-traitant,
- Formulaire DC2.

IMPORTANT: les certificats fiscaux et sociaux devront traduire la situation du sous-traitant proposé, au 31 décembre de l'année précédant la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande d'acceptation du sous-traitant faite par le titulaire.

- Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant ***vingt et un (21) jours*** à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- ***Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.***

Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

2.5.4.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'entrepreneur ou le mandataire joint au projet de décompte une ***attestation indiquant la somme à régler et la facture de son sous-traitant,*** pour la partie de la prestation exécutée, que le pouvoir adjudicateur devra faire régler à ce dernier.

Le sous-traitant envoie, en recommandé avec accusé réception, au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés. En parallèle, il fait un envoi au maître de l'ouvrage.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande de paiement, le titulaire :

- ***Soit est d'accord avec la demande de paiement de son sous-traitant, donc*** :

Il transmet en recommandé avec accusé réception, au maître d'ouvrage, la situation de son sous-traitant accompagnée de la mention « bon pour acceptation » et en informe son sous-traitant.

Le maître d'ouvrage accepte (ou rectifie) le décompte mensuel. Le maître d'ouvrage ne modifie pas les situations des sous-traitants.

Aussitôt, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant qu'il a reçu, à telle date, sa facture et qu'il va effectuer le mandatement. Il en informe également le titulaire.

- ***Soit il n'est pas d'accord avec la demande de paiement de son sous-traitant, donc*** :

Il informe son sous-traitant de son refus motivé par lettre recommandée avec accusé réception.

<u>Si le titulaire, au terme des 15 jours, "a gardé le silence" suite à la réception de la demande de paiement</u> :

- Le sous-traitant transmet directement, en recommandé avec accusé réception, au maître d'œuvre sa demande de paiement (en y joignant copie de l'accusé réception. de l'envoi de sa demande auprès du titulaire).
- Le maître d'ouvrage accepte (ou rectifie) le décompte mensuel.

<u>Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre</u>.

Au terme de ces 15 jours, si le titulaire ne répond pas ou donne au pouvoir adjudicateur une réponse <u>sans joindre copie de la lettre de refus</u>, ***alors*** le pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant.

Il informe le titulaire du paiement qu'il effectue au sous-traitant.

Le titulaire répond au pouvoir adjudicateur dans le délai imparti en transmettant la lettre de refus en y joignant l'accusé de réception, alors le pouvoir adjudicateur ne paie pas le sous-traitant et lui renvoie sa demande de paiement en y joignant copie des échanges de courriers (ou paie le montant que le titulaire demande).

N.B :

1) Les factures du sous-traitant et du titulaire doivent passer obligatoirement par le maître d'ouvrage ou son représentant.

2) Le titulaire enverra systématiquement son décompte mensuel en même temps que celui de son/ses sous-traitant(s)

3) Le délai global de paiement est de 30 jours. Ce délai court à compter de la date à laquelle le décompte du titulaire et de ses sous-traitants arrive chez le maître d'ouvrage.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

<u>2.6 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution</u>

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de

poursuivre par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles objet du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.6.1 ***Prix des prestations supplémentaires ou modificatives***

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif décomposant le forfait (DPGF).

En cas de demande, de la part du maître d'ouvrage ou son représentant, d'études ou de réalisation de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages.

2.6.2 ***Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre***

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'une telle décision de poursuivre, ces travaux ne seront pas payés.

2.7 – Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article R.2191-32 du code de la commande publique.

S'agissant d'un marché public de travaux, ce marché bénéficie d'un délai de garantie.

En conséquence, le présent marché est assujetti à la retenue de garantie de 5 %, et de 3 % pour les TPE-PME, conformément à l'article R.2191-33 du code de la commande publique, qui peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 3 – DÉLAIS

3.1 – Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux est de dix (10) mois.

La durée d'exécution du marché commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Le délai d'exécution comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure, jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l' entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

3.1.1 ***Planning d'exécution***

Il est exigé du titulaire dans la présentation de son offre un planning d'exécution qui servira de base au contrôle de l'avancement des travaux.

Le titulaire prendra toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il aura eu pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

3.2 – Délai de remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire du marché remet au maître

d'ouvrage, au plus tard 15 jours avant la date prévue de la réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'ouvrage ou son représentant, qui dispose d'un délai total de 2 mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, les éléments avec les observations éventuelles.

Le titulaire dispose alors de 15 jours pour émettre une correction des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'ouvrage ou son représentant dispose d' 1 mois à compter de la réception des nouveaux éléments pour les viser à nouveau.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX

*4.1 **Période de préparation, programme d'exécution des travaux***

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation sera de 3 ***mois***.

Un planning d'exécution détaillé sera communiqué avec l'offre. Il sera opposable en cas de litige sur le non-respect des délais.

*4.2 **Préparation des travaux et études d'exécution***

Il sera fait application des articles 28 et 29 du CCAG Travaux.

Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage ou son représentant, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent C.C.A.P.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation.

*4.3 **Organisation, sécurité et protection de la santé***

4.3.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché (pièces citées à l'article 1.3 du présent CCAP) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

4.3.2 Installations de chantier

L'administration ne mettra pas de locaux à disposition du personnel du titulaire. Néanmoins, le titulaire pourra bénéficier d'un emplacement afin de réaliser des ouvrages provisoires nécessaires à l'exécution des travaux.

Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements qu'il met à disposition de son personnel et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.

Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux.

Le titulaire devra appliquer les mesures de sécurité sanitaire préconisées par le guide de l'OPPBTP mis à jour le 24 mars 2021.

Un affichage des consignes sanitaires devra être visible dans les locaux.

4.3.3 Gestion des déchets de chantier

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi des déchets. Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'ouvrage. Les déchets produits donnent lieu à remise systématique de l'original du bordereau de suivi des déchets au maître d'ouvrage par le titulaire.

Les déchets dangereux sont suivis par le bordereau réglementaire CERFA N°12571*01, les déchets dangereux contenant de l'amiante sont suivis par le formulaire CERFA n°11861*03 auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

Si un schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) est prévu pour l'exécution du marché, le titulaire est responsable de sa mise en œuvre.

A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchets" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi et un registre déchets (établi conformément à l'arrêté du 31 mai 2021). Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

4.3.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

4.3.5 Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures ci-après sont à prendre par l'entrepreneur.

Locaux de chantier et les locaux pour le personnel doivent respecter la réglementation en vigueur.

Plans d'hygiène et de sécurité :

Le chantier est soumis à la coordination sécurité-protection-santé dans les conditions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et sera à la charge du titulaire.

État de propreté du chantier :

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.

L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages sont faits par le maître d'ouvrage. En cas de défaut d'exécution, le maître d'ouvrage ou son représentant fait intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise titulaire du marché.

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.

Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.

Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

4.3.6 Autorisations de voirie

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage.

*4.4 **Réunions et visites de chantier***

4.4.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'ouvrage.

4.4.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'ouvrage ou son représentant. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié, et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins hebdomadaire. Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'ouvrage ou son représentant un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'ouvrage ou son représentant selon des modalités déterminées par celui-ci.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES

5.1 – Réception

Les opérations préalables à la réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux et de l'article 5.1 du CCTP.

5.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession est précédée d'une réception partielle précédée d'un état des lieux contradictoire à laquelle le titulaire est dûment convoqué par ordre de service.

5.3 – Mise à disposition temporaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux. La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

5.4 – Garantie générale

L'entreprise responsable de la réalisation des ouvrages visés par ce programme doit garantir que ses travaux respectent les spécifications techniques du cahier des charges ainsi que les règles de l'art propres à son secteur d'activité. La période de garantie peut être prolongée jusqu'à ce que les essais de marche normale, de puissance et de rendement soient satisfaisants et que toutes les prescriptions des documents contractuels soient observées. Le délai de garantie commencera uniquement à la date de réception de l'installation.

5.5 – Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il doit souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Il doit leur remplacement éventuel, ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

5.6 – Garantie de parfait achèvement (GPA)

L'entreprise s'engage à assurer une Garantie de Parfait Achèvement pendant une durée d'un an à compter de la réception définitive des travaux. Durant cette période, l'entreprise devra remédier à tout défaut de conformité ou de qualité signalé par le maître d'ouvrage. Cette garantie inclut les réparations nécessaires pour corriger les défauts apparus, qu'ils soient liés à la qualité des matériaux utilisés ou à l'exécution des travaux. Dans le cadre du présent marché, cette garantie s'applique aux équipements installés et à

leur intégration dans le bâtiment existant.

5.7 – Garantie du matériel (garantie de bon fonctionnement)

Tout le matériel fourni par l'entreprise doit être garanti contre tout vice de construction pendant une période de deux ans à partir de la réception définitive de l'installation. Cette garantie exclut les conséquences de l'usure normale ainsi que celles résultant d'une mauvaise utilisation de l'installation. L'installation elle-même sera garantie en état de bon fonctionnement pour une durée de deux ans à compter de sa mise en service définitive.

5.8 – Garantie décennale

L'entreprise est également tenue d'une garantie décennale couvrant les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pour une durée de dix ans à compter de la réception définitive des travaux. Cette garantie couvre l'ensemble des éléments constitutifs du matériel et tout autre composant dont la défaillance pourrait affecter la sécurité ou le fonctionnement optimal du matériel. Elle assure la réparation ou le remplacement des éléments défectueux pendant cette période.

ARTICLE 6 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

6.1 – Décompte général refusé ou avec réserves

En complément de l'article 12.4.3 du CCAG travaux relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation. Ce désaccord est réglé conformément aux dispositions prévues dans l'article 6.2 du présent CCAP et de l'article 55 du CCAG travaux.

6.2 – Mémoire en réclamation

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours, le faire connaître par écrit au pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, un nouveau mémoire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de

réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au pouvoir adjudicateur. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.3 et 55.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 du CCAG travaux, l'arbitrage et la conciliation civile ne peuvent être mis en œuvre.

6.3 – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le ***Tribunal Administratif compétent.***

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne sont ni révisables, ni actualisables.

Toutes les pénalités visées au présent CCAP sont cumulables.

Les pénalités seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable au titulaire du marché ou au mandataire en cas d'un groupement solidaire. Ainsi, elles interviendront sur simple constatation par le maître d'ouvrage.

Les pénalités seront déduites des situations mensuelles.

7.1 – Retards :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage d'un retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur encourra une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

7.2 – Absences aux réunions de chantier :

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage ou son représentant, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée par absence, à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée du chantier.

7.3 – Infractions aux prescriptions de chantier :

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application des pénalités suivantes :

Infractions	Montant de la pénalité HT
Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	50 € forfaitaire par jour calendaire
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...)	100 € forfaitaire par jour calendaire

7.4 – Inobservation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé :

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code dans le délai qui lui est imparti, il pourra lui être appliqué une pénalité de 150 € HT.

7.5 – Autres pénalités

CONSIGNES	*NIVEAU 1*	*NIVEAU 2*	*NIVEAU 3*	*NIVEAU 4*
Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que celles mentionnées par ailleurs) : par jour calendaire ou par constat (suivant compte rendu de chantier qui fait foi)		X		
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites : par constat		X		
Non respect des exigences de chantier : par infraction		X		
CONSIGNES	*NIVEAU 1*	*NIVEAU 2*	*NIVEAU 3*	*NIVEAU 4*
Non-respect des consignes environnementales (tri des déchets). Par constat (suivant dossier environnemental) : par constats (5 jours décomptés entre 2 constats successifs)		X		
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour ouvré et par constat suivant le calendrier établit par le maître d'ouvrage (7 jours décomptés entre 2 constats hebdomadaires successifs)		X		
Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires : par constat			X	
Défaut de mise en place d'une protection collective sur le chantier : le constat			X	
Dégradation des installations communes : par constat			X	

Défaut de présentation ou retard dans la déclaration du sous-traitant et/ou refus de présenter tous les documents exigés le Maître d'Ouvrage ou son représentant : par jour calendaire			X	
Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente : le défaut, le jour				X
Non présentation de la carte d'identification professionnelle (le constat)			X	
CONSIGNES	***NIVEAU 1***	***NIVEAU 2***	***NIVEAU 3***	***NIVEAU 4***
Absence aux réunions de chantier sur convocation, d'un représentant mandaté et qualifié pour engager sa responsabilité convoqué à ladite réunion, compris retard de plus d'une heure : le jour		X		
Retard dans la transmission d'un ordre de service après 15 jours suivant réception chez l'entrepreneur : par jour calendaire		X		
Retard dans la remise de documents de préparation et d'exécution, de plans, de note de calcul (suivant calendrier établi par le Pilote du chantier) : par jour calendaire		X		
Dégradation des ouvrages réalisés et réceptionnés ou constatés par la maîtrise d'œuvre (le compte rendu de chantier faisant foi) : le constat				X
Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution notifié par ordre de service: par jour calendaire			X	

Retard dans la transmission du décompte final : par jour ouvré		X		
Absences aux réunions concernant les opérations préalables à la réception, sur convocation : le constat			X	
Retard dans la levée des réserves suivant rapport OPR ou décision du Maître d'Ouvrage : par jour calendaire		X		

Récapitulatif des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la retenue forfaitaire	Montant correspondant
Niveau 1	30,00€
Niveau 2	50,00€
Niveau 3	100,00€
Niveau 4	500,00€

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que sa responsabilité décennale.

Le titulaire doit fournir, avant la notification du marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police d'assurance contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé par l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître d'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

ARTICLE 9 – RISQUE DE FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que la force majeure désigne tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, rendant impossible l'exécution de tout ou parties des obligations contractuelles.

En cas de force majeure, la partie affectée doit en informer l'autre partie dans un délai de 15 jours par écrit, en précisant la nature de l'évènement.

L'exécution des obligations sera suspendue pendant la durée de l'évènement, sans que cela entraîne des pénalités.

Si la force majeure persiste au-delà de 2 mois, les parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du contrat.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie.

ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Articles du présent acte	***Objet***	***CCAG travaux***
1.3	Pièces contractuelles	4.1
2.5.1	Modalités de règlement des comptes	12.1.7
2.5.3	Acompte sur approvisionnement	10.4
2.6.2	Décision de poursuivre	14.4.3
3.2	Délai remise des documents	40
4.1	Période de préparation	28.1
6.2	Mémoire en réclamation	55.1.2 - 55.2.1
7	Cumul et plafonnement pénalités	19.2.1
7.1	Retard dans l'exécution des travaux	19.2.3

A, le

«Lu et approuvé, bon pour accord» *(mention manuscrite)*

L'entrepreneur,
(cachet, signature)